

## Fiche technique **Mise en œuvre du protocole d'accord national pour l'accueil de jeunes réfugiés**

Le protocole visé par cette fiche technique permet la mobilisation de places en foyers jeunes travailleurs, résidences sociales jeunes ou tout autre dispositif de logement développé en vue de l'accueil d'un public jeune au bénéfice de personnes ayant obtenu une protection internationale pour une période de 6 mois renouvelable une fois comprenant une prise en charge financière des redevances par l'Etat. Ce dispositif répond à un fort besoin des jeunes réfugiés qui ne disposent pas des ressources suffisantes leur permettant d'accéder à un logement.

### **1- Public visé**

Le protocole vise les **publics âgés de 18 à 25 ans ayant obtenu une protection internationale** (qualité de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) **et non bénéficiaire du RSA**. Le dispositif s'applique à **l'ensemble des réfugiés** présents sur le territoire français (hébergés en CADA, ATSA, CHU...) et non uniquement ceux accueillis dans le cadre du programme européen de réinstallation ou de relocalisation. **Il concerne seulement les réfugiés qui bénéficient de ressources leur permettant de disposer d'un revenu de subsistance minimum** (garantie jeune, stage de la formation professionnelle ...). Ce montant sera apprécié en fonction des situations locales et du coût de la vie.

### **2- Suivi individuel pour l'accompagnement global du public.**

**Pour chaque offre de logement, un organisme doit être identifié afin de réaliser un accompagnement individuel et global des réfugiés vers leur intégration** : ouverture des droits, apprentissage linguistique, formation professionnelle, insertion professionnelle... Cet organisme doit également accompagner les réfugiés vers une **solution pérenne de logement** à l'issue du séjour effectué dans le cadre du présent protocole. Il interviendra en partenariat avec les services de l'Etat concernés et ses opérateurs. A ce titre, il assurera le lien avec l'OFII pour la réalisation des prestations prévues dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR). L'organisme accompagnateur aura également à sa disposition les coordonnées des référents CAF spécialisés sur ces questions.

**Le gestionnaire du logement peut proposer d'assurer lui-même cet accompagnement global** sachant qu'il faut pour cela qu'il puisse être en capacité de dialoguer avec les réfugiés qui pour beaucoup d'entre eux, ne maîtrisent pas la langue française. S'il n'est pas en capacité de réaliser cet accompagnement ou ne souhaite pas le faire, il indiquera une association, un CCAS ou une mission locale ayant donné son accord pour le faire. Le cas échéant, un organisme accompagnateur sera mandaté par le coordonnateur départemental et devra travailler en lien étroit avec le gestionnaire.

#### Financement de l'accompagnement :

- **L'organisme accompagnateur est financé sur une base de 1500 euros par personne accompagnée (BOP 177)** pour une durée maximum d'un an pour un accompagnement global (démarches administratives, professionnelles, sociales en lien avec les services de l'Etat et ses opérateurs)

- **Une aide à l'installation (ameublement du logement)** peut être allouée aux personnes en cas de besoin sur la base d'un **montant de 330 euros** par personne par l'intermédiaire de l'organisme accompagnatrice (BOP 177)

L'organisme accompagnateur choisi recevra systématiquement le rapport d'évaluation sociale du jeune réfugié élaboré par la précédente structure d'hébergement.

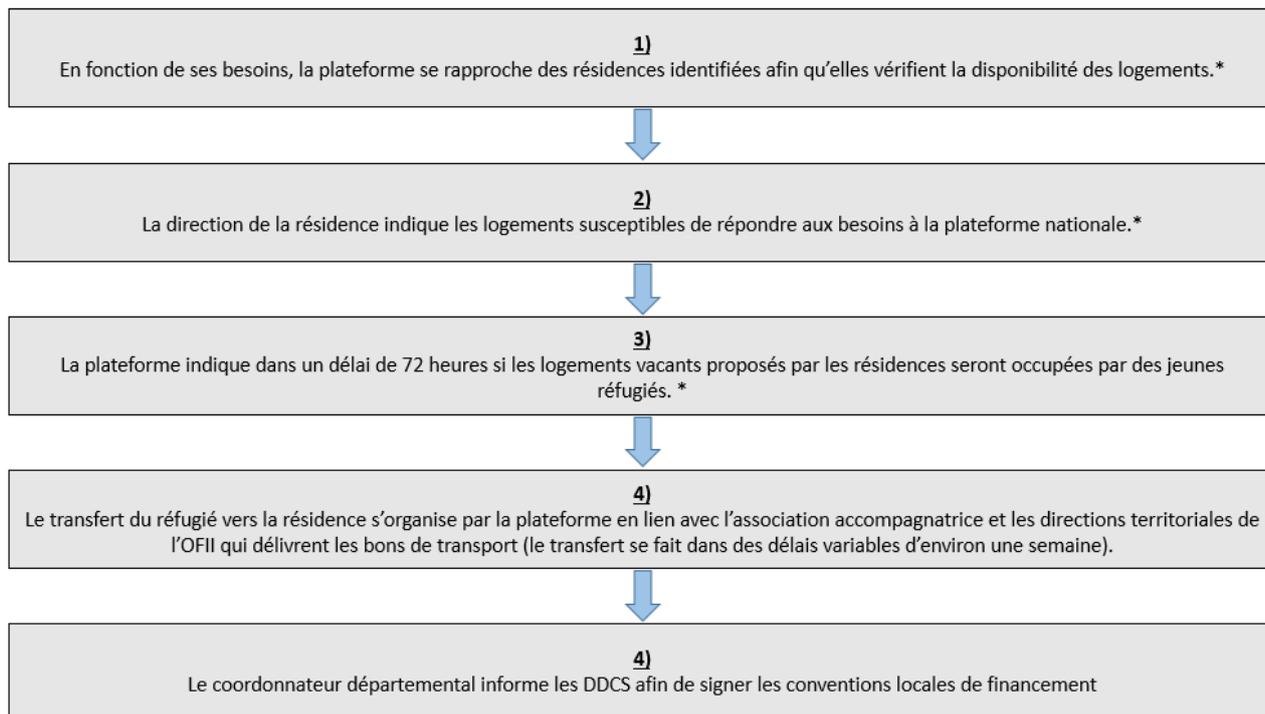
### **3- Modalités opérationnelles de mobilisation des logements :**

#### *Etape 1 : Identification des gestionnaires et du potentiel mobilisable.*

**Les gestionnaires qui souhaitent proposer des logements en vue de l'accueil des jeunes réfugiés font remonter le potentiel de logements mobilisables (exemple : 5 T1 dans la résidence X de la ville de Y) aux coordonnateurs départementaux du plan migrants (tableau type fourni par la DIHAL) en indiquant une personne référente.** Ces informations sont transmises à la plateforme par le coordonnateur.

En parallèle, les coordonnateurs s'assurent d'informer les DDCS du nombre potentiel de logements et des organismes choisis pour l'accompagnement afin de préparer la signature des conventions locale de subvention.

#### *Etape 2 : mobilisation effective de l'offre de logement :*



**\*Les coordonnateurs doivent impérativement être mis en copie de ces échanges.**

#### **4- Modalités de prise en charge financière des redevances :**

**Tous les contrats de résidence signés par les jeunes réfugiés logés devront faire mention du protocole d'accord national** et de la convention locale de subvention signée avec la DDCS.

La prise en charge du coût des logements, une fois déduite l'APL foyer ou les aides au logement, le cas échéant, est assurée par l'Etat (BOP 177). **Le conventionnement se fera au niveau local avec les services de la DDCS(PP), pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois.** Cette prise en charge financière inclut également le paiement de la redevance le temps d'ouverture des droits APL.

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers + charges doit être contenue dans les limites fixées par le tableau C, page 7 de l'avis DHUP du 12 avril 2016<sup>1</sup>. Par ailleurs, le montant des prestations obligatoires ne pourra excéder 50 euros.

#### **5- Modalités de sortie du dispositif :**

##### **Sortie anticipée du dispositif :**

1°) Si durant la période de séjour, le réfugié ne s'inscrit pas dans le processus d'accompagnement global (refus de coopérer avec les travailleurs sociaux, non-participation récurrente aux mesures proposées par l'organisme accompagnateur), une réorientation vers le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sera proposée par l'association.

2°) Si durant la période de séjour, la personne dispose de revenus suffisants et stabilisés lui permettant de s'acquitter du loyer, (signature d'un contrat de travail ou de formation professionnelle longue durée garantissant un reste à vivre suffisant après paiement du loyer jusqu'à la fin du séjour) celui-ci ne sera plus pris en charge l'Etat. Pour l'appréciation de ces revenus, le même barème que les autres locataires, sous-locataire ou résidents sera appliqué.

- **Sortie du dispositif à l'issue du délai d'un an de prise en charge, et en l'absence d'évolution vers une solution pérenne autonome :** la personne accueillie est réorientée vers le SIAO en lien avec le coordonnateur départemental.

#### **Contacts :**

*Pour une question générale :*

Pierre Meaux (DIHAL) – [pierre.meaux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.meaux@developpement-durable.gouv.fr) – 01 40 81 34 98

Ghazi Zaroui (DGCS) – [ghazi.zaroui@social.gouv.fr](mailto:ghazi.zaroui@social.gouv.fr) – 01 40 56 47 25

*Pour une question technique* liée à une procédure individuelle de logement d'un réfugié–  
[plateforme.dihal@giphabitat.net](mailto:plateforme.dihal@giphabitat.net)

---

<sup>1</sup> Avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.